



VILLE DE GROSLAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

CANTON DE
DEUIL LA BARRE

ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE GABRIEL FAUVEAU

ARRETE N°ST/BBY 2026 - 117

Le Maire de la Ville de GROSLAY,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la sécurité intérieure,
Vu la demande formulée par la Ville de Groslay
Considérant qu'en raison du **feu d'artifice organisé dans le Parc de la Coque le samedi 29 aout 2026**, des mesures temporaires doivent être prises afin d'assurer la sécurité du public et le bon déroulement de la manifestation,

ARRETE

Du jeudi 27 au lundi 31 aout 2026,

➤ **Rue Gabriel Fauveau**

Article 1 – Stationnement interdit :

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit et considéré comme gênant **le samedi 29 aout 2026 de 13h00 à 00h00**, des deux côtés de la rue Gabriel Fauveau, entre la rue de la Coque et la rue des Coutures.

Article 2 – Circulation interdite :

La circulation de tous véhicules sera interdite le samedi 29 aout 2026 de 20h00 à 00h00, sur la rue Gabriel Fauveau, entre la rue de la Coque et la rue des Coutures, à l'exception des véhicules de secours.

Article 3 – Signalisation

La signalisation temporaire correspondante sera mise en place conformément à l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 modifié par les décrets des 5 et 6 novembre 1992. Sa mise en œuvre sera assurée par les Services Techniques de la Ville de Groslay.

Article 4 – Fermeture du parc

Le Parc de la Coque sera fermé au public à compter du jeudi 27 aout jusqu'au lundi 31 aout 2026 à 19 h00.

Pendant cette période, l'accès au parc sera strictement interdit à toute personne non autorisée.

Article 5 – Exceptions

Seules les personnes dûment autorisées, notamment les services municipaux, les forces de sécurité, les services de secours, les entreprises mandatées ainsi que les artificiers chargés de la préparation et de la réalisation du feu d'artifice, pourront accéder au site.

Article 6 – Application de l'arrêté

Les services de police sont autorisés à prendre toutes mesures nécessaires au bon déroulement de la manifestation, y compris l'enlèvement des véhicules en infraction, aux frais et risques des propriétaires, conformément aux dispositions du Code de la Route (article R 417-10 § II 10°).

ARTICLE 7 :

- Monsieur le Maire de la ville de Groslay,
 - Monsieur le Commissaire de Police d'Enghien-les-Bains,
 - Madame la Directrice Générale des Services,
 - Monsieur le Responsable des Services Techniques,
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

RENDU EXECUTOIRE le 27/08/2026

**Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire
en charge des travaux et de l'entretien
Gildas FOUEDJEU**

Fait à Groslay, le 21/07/2026

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



**Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire
en charge des travaux et de l'entretien
Gildas FOUEDJEU**

